

**VENTE EN LA FORME DES SAISIES IMMOBILIERES  
PAR LE CABINET :**

De Maître Valérie CARDONA, Avocat Postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, demeurant 88 boulevard Carnot, Résidence Les Elfes C, 06400 CANNES, case palais n° 182, Tel : 09.86.23.42.30, mail : cabinet@cardona-avocat.fr,

**CAHIER DES CONDITIONS  
DE VENTE**

CLAUSES ET CONDITIONS, auxquelles sera adjugé à l'audience des Criées du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, en la forme des saisies immobilières, **EN UN SEUL LOT**, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens suivants :

- **Sur la commune de VILLENEUVE LOUBET (06270), 261 avenue du Logis de Bonneau, dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé ROYAL PARC, sections anciennement cadastrées AX n°137, 140 et 141, puis nouvellement cadastrées AX n°230, n°140 et n°141 :**

Le lot suivant :

- **Lot n°5040 : Un appartement de type T1** au rez-de-chaussée du bâtiment D selon titre de propriété, 4<sup>ème</sup> porte palière à gauche en entrant dans l'immeuble et composé de : hall d'entrée, cuisine ouverte sur le séjour, séjour, salle de bains avec water-closet et les 37/10.000èmes des parties communes générales et les 61/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D.

Tels que lesdits biens seront plus amplement décrits au chapitre « DESCRIPTION - OCCUPATION ».

**QUALITE DES PARTIES**

La vente est poursuivie à la requête de :

**Maître Didier CARDON**, domicilié 15 impasse de l'horloge, 06110 LE CANNET, agissant en qualité de liquidateur à la Liquidation Judiciaire de :

\*\*\*\*\*

Désigné en cette qualité, par jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES en date du 10.04.2018.

Pour lequel domicile est élu et constitution d'avocat est faite au Cabinet de **Maître Valérie CARDONA**, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant 88 boulevard Carnot, Les Elfes C, 06400 CANNES ;

A L'ENCONTRE DE :

\*\*\*\*\*

PARTIE SAISIE  
N'ayant pas constitué Avocat Postulant

### **PROCEDURE**

Par jugement en date du 10.04.2018 le Tribunal de Commerce d'ANTIBES a, sur déclaration de cessation des paiements, prononcé l'ouverture d'une procédure d'une Liquidation Judiciaire à l'encontre de Monsieur \*\*\*\*\* qui exerçait l'activité de *jardinier*.

Par Ordonnance du 31.10.2018 rendue sur requête, Monsieur Jean-François ETESSE, Juge Commissaire a, conformément aux dispositions des articles L 640-1, L. 642-18, R. 642-22 à R. 642-36-1, R.643-3 et R 661-1 du Code de Commerce, L 322-13 et R 321-3, 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du code des procédures civiles d'exécution, autorisé Maître Didier CARDON *es qualités* à poursuivre la vente en la forme des saisies immobilières, sur la mise à prix de 45.000 € (QUARANTE CINQ MILLE EUROS) avec faculté de baisse d'un quart en cas d'enchères désertes du bien ci-avant désigné, sous la constitution de Maître CARDONA, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant 88 boulevard Carnot, les elfes C, 06400 CANNES.

L'Ordonnance d'autorisation de vente aux enchères publiques a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 10.12.2018, références dépôt D09115 et numéro d'archivage provisoire S00050, avec saisie rectificative valant reprise pour ordre le 19.12.2018 relative à la situation matrimoniale de Monsieur \*\*\*\*\* , références dépôt D09459 et numéro d'archivage provisoire S00052.

Une copie de la requête et de l'Ordonnance autorisant la vente sont ci-après annexées, l'Ordonnance étant devenue définitive, selon acte d'acquiescement de Monsieur \*\*\*\*\* en date du 10.01.2019.

Par ailleurs, Maître Didier CARDON *es qualités*, a fait délivrer au débiteur Monsieur Jérémie \*\*\*\*\* , suivant exploit du 31 janvier 2019 délivré par la SCP NICOLAS-DELTEL, Huissier de Justice à Cannes **une sommation d'assister à l'adjudication, à l'audience du juge de l'exécution immobilier du Tribunal de Grande Instance de GRASSE du jeudi 25 avril 2019 à 9h** et de prendre connaissance du cahier des conditions de vente.

## DESIGNATION DU BIEN

- **Sur la commune de VILLENEUVE LOUBET (06270), 261 avenue du Logis de Bonneau, dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé ROYAL PARC, sections anciennement cadastrées AX n°137, 140 et 141, puis nouvellement cadastrées AX n°230, n°140 et n°141 :**

Le lot suivant :

- **Lot n°5040 : Un appartement de type T1** au rez-de-chaussée du bâtiment D, 4<sup>ème</sup> porte palière à gauche en entrant dans l'immeuble et composé de : hall d'entrée, cuisine ouverte sur le séjour, séjour, salle de bains avec water-closet et les 37/10.000<sup>èmes</sup> des parties communes générales et les 61/10.000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment D.

Le bien ayant fait l'objet d'un état descriptif de division, règlement de copropriété et modificatifs suivants :

- ✓ Règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 10.01.1996 références 96P97 ;
- ✓ Ledit acte modifié à plusieurs reprises, savoir :
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 22.05.1998 références 1998P1932 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 04.08.1998 références 1998P2902 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 10.11.1998 références 1998p4097 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 10.11.1998 références 98P4099 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 10.11.1998 références 98P4095 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 05.10.1999 références 99P4314 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 06.05.2003 références 2003P1968 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 12.06.2003 références 2003P2432 ;
  - Selon acte reçu par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 27.01.2006 références 2006P455 ;
  - Selon acte reçu par Maître BERDAH, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 09.01.2018 références 2018P78 ;
  - Selon acte reçu par Maître BERDAH, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 09.01.2018 références 2018P87 ;
  - Selon acte reçu par Maître BERDAH, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 09.01.2018 références 2018P88 ;
  - Selon acte reçu par Maître BERDAH, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 09.01.2018 références 2018P91 ;
  - Selon acte reçu par Maître BERDAH, Notaire à NICE, publié au SPF d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 09.01.2018 références 2018P94 et Attestation rectificative valant reprise pour ordre reçue par Maître TESTANIERE Notaire à NICE, déposée le 20.04.2018 références D02990, numéro d'archivage provisoire P01703.

## DESCRIPTION DU BIEN ET DIAGNOSTICS

La description et l'occupation du bien résultent d'un procès-verbal de description dressé par Maître Guillaume DELTEL, membre de la SCP NICOLAS DELTEL, Huissier de Justice à CANNES en date du 24.01.2019, dont copie est annexée aux présentes.

Il ressort dudit PV descriptif les éléments suivants :

- Il s'agit d'un STUDIO (Lot 5040) au rez-de-chaussée de la résidence portant la dénomination « ROYAL PARK », 4<sup>ème</sup> porte à gauche en entrant dans l'immeuble, numéro 16 sur la porte, composé de :
  - Une entrée d'une superficie d'environ 1,8m<sup>2</sup>
  - Une salle de bains avec meuble vasque, baignoire et WC, d'une superficie d'environ 4,3m<sup>2</sup>
  - Séjour/cuisine d'une superficie d'environ 12,6 m<sup>2</sup> avec fenêtre en aluminium, double vitrage avec volet roulant manuel, dont coin cuisine équipé d'éléments haut et bas

Il ressort des photographies annexées :

- Un bon état général d'entretien du studio ;
- Un sol uniforme en vinyle ;
- Des meubles de cuisine, plaque et évier en bon état général.

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques individuels.

L'huissier fait état :

D'une résidence de **bon standing**, à **proximité des plages et contre le Parc départemental de Vaugrenier**, équipée d'**une piscine**.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle des conditions d'occupation du bien mis en vente étant précisé que le procès-verbal descriptif relève que **le bien est inoccupé**.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Maître Didier CARDON *es qualités*, poursuivant la vente, ni à l'encontre de son Avocat postulant, Maître Valérie CARDONA.

Par ailleurs, le cabinet CONSEILS DIAG sis 45 boulevard François GROSSO 06000 NICE, qui assistait l'huissier lors de ses opérations, a établi selon rapport du 22.11.2018 :

- Le diagnostic relatif à la présence d'amiante ;
- Le diagnostic de l'état du bâtiment quant à la présence de termites;
- Le certificat de superficie Loi CARREZ ;
- Le diagnostic de performance énergétique ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité ;
- L'état des risques et pollutions ;

Dont copies sont annexées aux présentes.

Les adjudicataires devront faire leur affaire personnelle des conclusions de ce rapport.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Maître Didier CARDON *es qualités*, poursuivant la vente, ni à l'encontre de son Avocat postulant, Maître Valérie CARDONA.

## **SUPERFICIE**

Les dispositions de l'article 46 de la loi du 10.07.1965 n° 65-557, modifiée par la loi n° 2014-1545 du 20.12.2014 sont reproduites ci-après :

*« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.*

*Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.*

*Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.*

*Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.*

*Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.*

*Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.*

*L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance ».*

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Ledit bien appartient à :

\*\*\*\*\*

Pour l'avoir acquis :

De \*\*\*\*\* pour un prix de 68.000 €, selon acte notarié en date du 31.05.2007 reçu par Maître Yann MIQUELARD-GARNIER, Notaire à VILLENEUVE LOUBET, publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 2<sup>ème</sup> bureau le 05.07.2007 sous les références 2007P2893.

## **ORIGINE DE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Monsieur \*\*\*\*\* , ayant eux-même acquis le bien, suivant avec notarié reçu par Maître PANNETIER, Notaire à NICE, le 20 janvier 2005, publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE d'ANTIBES 2, le 13.04.2005, volume 2005 P, n°1680.

## **CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION**

Les adjudicataires éventuels devront, préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

Toutefois, Maître Valérie CARDONA a obtenu de la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET un certificat d'urbanisme d'information, en date du 28.06.2018 n° CU 006 161 18 C0065 dont copie est annexée aux présentes, à titre purement informatif et se dégage de toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat ;

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Maître Didier CARDON *es qualités* de Liquidateur Judiciaire, ni à l'encontre de son Avocat Postulant, Maître Valérie CARDONA.

## **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Il ressort des renseignements d'urbanisme obtenus de la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET le 28.06.2018, que le bien mis en vente se situe dans une zone :

➤ ***Soumise au Droit de Préemption Urbain Renforcé***

Il est précisé à l'adjudicataire que l'Administration concernée pourra faire jouer son droit de préemption urbain de ce chef.

### **ATTESTATION DE NUMEROTAGE**

Du certificat de numérotage établi par la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET le 26.06.2018, il résulte que l'immeuble objet des présentes porte le numéro d'ordre suivant :

- **261 Avenue du Logis de Bonneau**  
**06270 VILLENEUVE-LOUBET**

### **DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX** **ET CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Des documents délivrés par la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET, il résulte que l'immeuble dont dépend le bien mis en vente ait fait l'objet :

- D'une déclaration d'achèvement des travaux en date du 28.09.2000 ;
- D'un certificat de conformité en date du 26.06.2003.

Ces informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du poursuivant en cas d'inexactitude, l'adjudicataire devant vérifier toutes les informations à ce sujet ;

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Maître Didier CARDON *ès qualités*, ni à l'encontre de son Avocat postulant Maître Valérie CARDONA.

### **MISE A PRIX**

L'adjudication du bien ci-avant désigné aura lieu à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE, sis 37 avenue Pierre SEMARD, 06130 GRASSE, sur la mise à prix de :

**45.000 € (QUARANTE CINQ MILLE EUROS)**  
**AVEC FACULTE DE BAISSSE D'UN QUART**  
**En cas d'enchères désertes**

## **CLAUSES PARTICULIERES**

### **SUR LES FRAIS DE MAINLEVEE**

Si aucune procédure d'ordre ou de distribution du prix d'adjudication n'est ouverte, l'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions frappant les biens.

### **SUR LE PAIEMENT DU PRIX:**

Conformément à l'article R 643-3 du Code de Commerce, les fonds à provenir de l'adjudication seront versés entre les mains de Maître Didier CARDON, Liquidateur Judiciaire, nonobstant toute opposition, selon les termes suivants :

*« Dans les 3 mois de l'adjudication, l'adjudicataire verse au compte de dépôt ouvert par le Liquidateur à la caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement. Passé ce délai, le liquidateur lui enjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire le versement sous peine de réitération des enchères (...) ».*

Le prix d'adjudication devra donc être réglé, sous peine de réitération des enchères, dans le délai de trois mois de l'adjudication et portera intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

### **ASSURANCE**

Il est précisé à l'adjudicataire qu'il sera tenu, sous sa responsabilité exclusive, d'assurer l'immeuble à compter du jour de l'adjudication, conformément au droit applicable.

### **RESERVES GENERALES :**

L'immeuble désigné est mis en vente sous les plus expresses réserves, le poursuivant ainsi que le rédacteur des présentes, déclinant toute responsabilité et l'adjudicataire faisant son affaire personnelle des confronts, de la contenance, d'erreurs dans la désignation, d'inexactitudes ou d'omissions, les éléments recueillis par l'Avocat poursuivant l'ayant été à titre d'informations, l'existence de servitudes légales ou conventionnelles dont l'adjudicataire jouira ou souffrira telles qu'elles résultent des règlements et lois en vigueur, de la situation des biens, des contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur nature ou leur origine, à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre les parties à la procédure et leurs Avocats, ou encore de la conformité des constructions.

L'adjudicataire futur par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son Avocat ou de les mettre en cause afin de le relever et garantir de tous dommages et intérêts ou condamnations susceptibles d'être prononcés contre lui.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'occupation éventuelle des lieux, à quelque titre que ce soit et sans aucun recours contre le créancier poursuivant et le rédacteur des présentes.



## **DISPOSITIONS FISCALES**

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (articles 682 et suivants du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI) en sus du prix d'adjudication et des frais de la vente et fera son affaire strictement personnelle de toute conséquence attachée.

Sauf clause particulière, si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France, l'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité choisi par son Avocat afin de permettre l'enregistrement, à ses frais exclusifs en sus, déduits de la consignation du prix et des intérêts.

## **NOTIFICATION AU SYNDIC**

Dans le cas où l'immeuble dépend d'un ensemble en copropriété, il est précisé que l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès jugement d'adjudication définitif, par lettre RAR, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) sera notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant, dès la vente devenue définitive.

## **SUR LES MODALITES DE PUBLICITE :**

Les modalités de publicité de la vente ont été fixées selon Ordonnance annexée aux présentes et susmentionnée, en date du 31.10.2018 rendue par Monsieur Jean-François ETESSE, Juge Commissaire.

Les termes des modalités de publicité sont ci-après retranscrits :

### **FIXONS comme ci-après les modalités de publicité :**

I- L'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné, dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication,

A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au Greffe du juge de l'exécution pour qu'il soit affiché dans les locaux de cette juridiction, à un emplacement aisément accessible au public et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi,

L'avis mentionne :

1. Les nom, prénom et domicile du liquidateur judiciaire et de son Avocat ;
2. La désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jour, heure et lieu de l'adjudication ;
5. L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;
6. Les lieux de consultation du cahier des conditions de la vente ;
7. L'indication que l'immeuble est ou non achevé et le cas échéant, depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
8. Le montant de la consignation obligatoire ;
9. La possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;

10. Ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant, ultérieurement à la présente ordonnance.

Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3.

**II-** Dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires, Cet avis simplifié mentionnera :

1. La mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
2. La nature de l'immeuble et son adresse,
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jours, heure et lieu de la vente ;
5. Les jours et heures des visites ;
6. Les coordonnées de l'Avocat postulant chez qui le cahier des conditions de vente pourra être consulté, ainsi que le greffe du juge de l'exécution où il sera également consultable.

**III-** Autorisons l'adjonction, le cas échéant, d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées au I,

**IV-** Autorisons encore, en complément des publicités prévues, une éventuelle publicité sur INTERNET, laquelle comprendra au maximum la photographie du bien et les éléments de la publicité prévue au II,

**V-** Autorisons l'impression de 50 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu au I, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ,

### **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE** **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

Est inséré aux présentes le cahier des conditions de vente des actifs immobiliers dépendant d'une Liquidation Judiciaire, tel qu'il résulte de l'extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat, article 12 et Annexe n° 3.

A CANNES, Le 1<sup>er</sup> février 2019

Valérie CARDONA,  
Avocat postulant

### **INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES**

**Néant**- Selon état hypothécaire sur publication de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire le 31.10.2018.